

Guide d'entretien des cours d'eau



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

www.isere.gouv.fr

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.

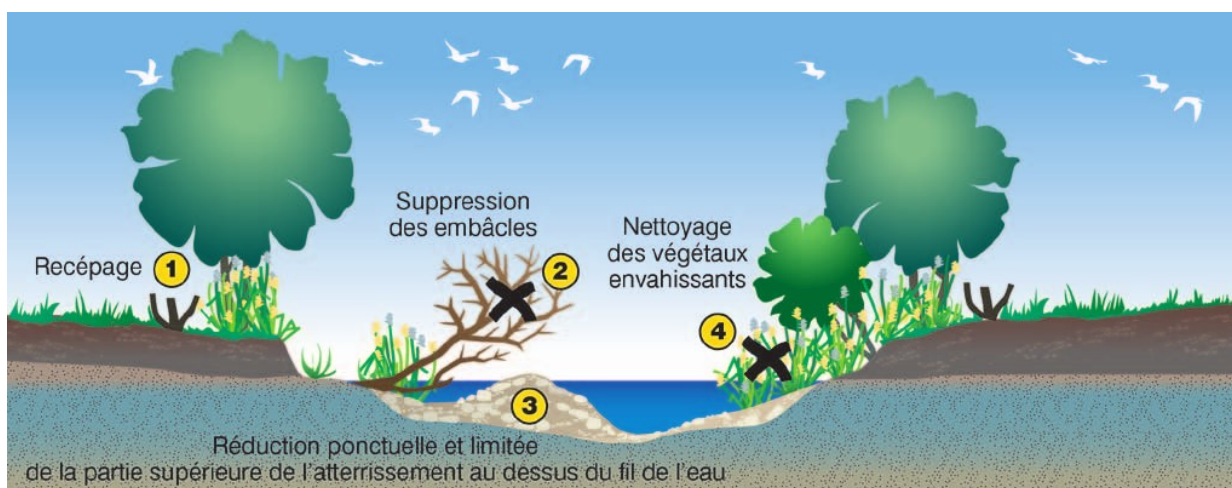
Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. Cet entretien raisonné doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux aquatiques.

L'enlèvement des déchets solides dans les cours d'eau relève aussi de l'entretien courant d'un cours d'eau.

Une attention particulière doit être apportée aux cours d'eau abritant des populations d'espèces protégées (écrevisses autochtones, castor, loutre, odonates...).



Source : fiche ONEMA/Entretien des cours d'eau

Cet entretien consiste à procéder de manière périodique aux opérations suivantes :

- 1 L'élagage et le recépage de la végétation ligneuse (arbres, arbustes)** sont effectués à partir de la berge du cours d'eau dans la mesure du possible. Il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. Le maintien d'arbres ou arbustes morts est aussi souhaitable pour le milieu naturel, sauf si un danger existe pour les personnes ou les biens.
- 2 L'enlèvement des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge, là où un danger existe pour les personnes et les biens.
- 3 L'enlèvement des dépôts de sédiments fins localisés** (atterrissements) est considéré comme relevant de l'entretien, si ces dépôts constituent réellement un obstacle à l'écoulement (« bouchons » localisés) et si cet enlèvement est limité. Dans la majorité des cas, les causes des dépôts doivent d'abord être analysées avant l'intervention. Toute intervention de curage allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable.
- 4 Le faucardage de la végétation aquatique et herbacée** doit être justifié de manière à éviter la dissémination des espèces invasives exotiques (renouée du Japon, buddleia, ambroisie, berce du caucase...).

Simple entretien ou vrai aménagement ?

Il faut distinguer les travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement des cours d'eau. L'entretien adapté est nécessaire et obligatoire. Mais des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles pour le milieu aquatique et les propriétés riveraines.

Elles peuvent par exemple occasionner un recalibrage du cours d'eau, augmentant la vitesse des écoulements et aggravant les crues en aval, et causer des dégradations au milieu aquatique (destruction de frayères pour les poissons, destruction de berges, etc.), mettre en cause des continuités écologiques, détruire des espèces protégées (faune, flore) ou leurs habitats.

L'entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

NON, si l'entretien est périodique et léger.

Ces opérations d'entretien léger peuvent en général être réalisées sans utiliser d'engin mécanique (par exemple tractopelle) susceptible de dégrader les berges ou le lit du cours d'eau et d'impacter les milieux aquatiques, ou avec un engin mécanique restant en dehors du lit du cours d'eau.

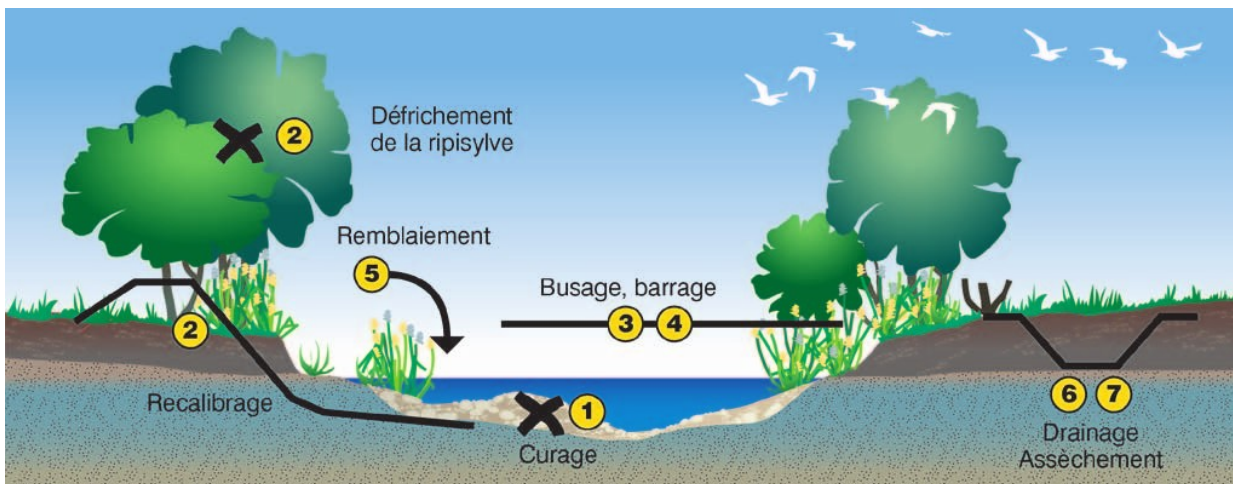
OUI, si l'intervention est au-delà de l'entretien courant.

Elle est soumise à une procédure administrative préalable au titre de la loi sur l'eau.

Si l'entretien nécessite une intervention plus lourde, avec par exemple l'intervention ou le passage d'engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, les travaux sont soumis à une procédure administrative.

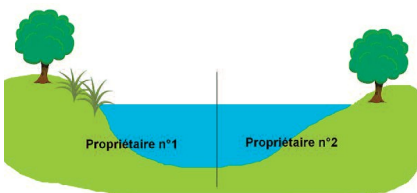


Exemple de travaux d'aménagement d'un cours d'eau qui nécessitent le dépôt d'un dossier préalable



Source : fiche ONEMA/Entretien des cours d'eau

Qui est responsable de l'entretien des cours d'eau ?



L'entretien des cours d'eau est une obligation du propriétaire de la parcelle attenante au cours d'eau, la propriété s'étendant jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Le syndicat de rivière ou de bassin versant, ou la collectivité (commune, communauté de communes) peuvent intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau.

Cette intervention doit être validée préalablement par le préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

Avant d'entreprendre des travaux en bordure ou dans le lit d'un cours d'eau, il convient d'en informer le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, qui explicitera au demandeur la procédure réglementaire éventuellement nécessaire.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit pour la faune piscicole (période de migration et de frai) ou pour l'avifaune (nidification, alimentation des oisillons...). Pour les travaux sur la végétation, la période automne-hiver est la plus propice.

Pour l'intervention dans le lit du cours d'eau, la période propice est l'étiage (fin de l'été jusqu'au début octobre).

En tout état de cause, **les interventions dans le lit en eau sont interdites du 1er octobre au 30 avril (période de frai la plus courante des poissons).**

À éviter :

- la coupe à blanc de toute la végétation ligneuse (ripisylve sur les berges, arbres ou arbustes dans le lit du cours d'eau) et le giro-broyage,
- l'enlèvement des atterrissements ne constituant pas un obstacle à l'écoulement,
- l'enlèvement de la totalité des atterrissements localisés (curage),
- la dissémination d'espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie...). Des guides de bonnes pratiques peuvent être consultés à cet effet.



Renouée du Japon, Terra, MTEs

Est interdit :

- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- le brûlage des résidus végétaux de l'entretien,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable et sans justification hydraulique,
- la modification du lit du cours d'eau, sans autorisation préalable et sans justification hydraulique.
- la destruction des barrages, des terriers et des huttes de Castors (espèce protégée)



Castor d'Europe - S. Richier
Castor, S ; Richier, ONCFS

Fossé ou cours d'eau ?

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à faciliter l'écoulement des eaux :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

Les cours d'eau sont des milieux naturels qui ont pu être anthropisés. Ils assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval ainsi que le drainage naturel des terres. Ils offrent des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques et d'espèces terrestres associées. Les cours d'eau sont protégés par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien ou le rétablissement de leur bon état. L'article L. 210-1 de ce code rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ».

La distinction entre fossé et cours d'eau n'est pas toujours évidente. Si certains cours d'eau se reconnaissent facilement, de petits ruisseaux sont parfois considérés comme de simples fossés du fait de la rectification de leur cours par l'homme : tracé plus rectiligne, profil en travers remanié, etc.

Il existe une **définition légale du cours d'eau** à l'article L. 215-7-1 du même code. Les cours d'eau sont caractérisés sur la base de 3 critères : **la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, l'écoulement d'un débit suffisant durant une majeure partie de l'année et une alimentation par une source**. S'y ajoutent des critères complémentaires, comme la présence d'espèces aquatiques (poissons, crustacés, invertébrés, plantes).

La DDT de l'Isère a lancé depuis 2015 une démarche de cartographie pour faciliter cette distinction, en application d'une instruction ministérielle. **Une cartographie est mise à jour annuellement et mise en ligne** sur le site des services de l'État en Isère :

https://carto.datara.gouv.fr/1/l_inventaire_cours_eau_l_v3_038.map

Qu'est-ce que l'entretien d'un fossé ?

Tout propriétaire d'un fossé peut le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux (articles 640 et 641 du Code civil).

L'entretien consiste périodiquement à :

- enlever les embâcles, tels les branches d'arbre(s) ou les atterrissements apportés par les eaux ;
- curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser, et ainsi restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Est-il soumis à procédure administrative ?

Non, sauf exceptions. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

Quand faut-il déclarer les aménagements en fossé ?

Les aménagements de fossés ont un impact sur le transport solide et sur le réseau hydrographique. Ils peuvent avoir des impacts sur les aléas inondation (risque inondation, des biens et des personnes) et sur la biodiversité aquatique et terrestre.

Une déclaration préalable auprès de la DDT (voire une demande d'autorisation) est nécessaire :

- si le fossé fait partie d'une zone humide (lorsque le recalibrage risque d'altérer le fonctionnement de la zone humide) ;
- si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- si le fossé abrite une ou des espèces protégées ou en constitue l'habitat ;
- si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayères.

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation ?

Le Code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet significatif sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires.

Par exemple :

- pour un défaut d'autorisation administrative « Eau » : de la mise en demeure de régulariser administrativement avec mise en place de mesures compensatoires, à la remise en état assortie d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et 75 000 euros d'amende (portée à 375 000 euros pour une société) ;
- pour un défaut d'autorisation ou de déclaration administrative « Eau » relative à la destruction d'une frayère : pouvant aller jusqu'à 20 000 euros d'amende (portée à 100 000 euros pour une société).

Quelques définitions

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux et créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols.

Berge : bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Étiage : débit moyen le plus bas d'un cours d'eau.

Faucardage : action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recalibrage : intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).



Le site des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieus-aquatiques/Inventaire-des-cours-d-eau>

Contacts :

Nom des cours d'eau principaux	Instructeur Police de l'eau	Inspecteur de l'environnement
Fleuve Rhône et ses annexes	DREAL Auvergne Rhône-Alpes Police de l'eau de l'axe Rhône 04 72 44 12 29	Office Français de la Biodiversité (OFB) Pour le contrôle sd38@ofb.gouv.fr
Tous les autres cours d'eau	Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT) Service Environnement ddt-spe@isere.gouv.fr 04 56 59 42 09	